

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL**EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE**

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC		A L'ETRANGER		
	6 mois	1 an			
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH			
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH			
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH			
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH			

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Pages	
TEXTES GENERAUX			
Homologation de normes marocaines.			
Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2103-25 du 4 rabii I 1447 (28 août 2025) portant homologation de normes marocaines	2517	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2181-25 du 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025) portant agrément de la société « HI-TECH SEEDS MAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes.	2531
TEXTES PARTICULIERS			
Délimitation de la rade et du chenal d'accès du port de plaisance Smir et du port de M'diq.		Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2182-25 du 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025) portant agrément de la société « MAROSEM » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.	2531
Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 2200-25 du 11 rabii I 1447 (4 septembre 2025) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès du port de plaisance Smir.....	2530	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2183-25 du 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025) portant agrément de la société « BENAPRIM » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.	2532
Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 2201-25 du 11 rabii I 1447 (4 septembre 2025) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès du port de M'diq.	2530		

Pages	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2184-25 du 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025) portant agrément de la société « RIJK ZWAAN MAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	<i>2533</i>
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2185-25 du 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025) portant agrément de la société « MAGHREB PALM » pour commercialiser des plants certifiés du palmier dattier, d'arganier, de figuier de barbarie, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.</i>	<i>2533</i>
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2186-25 du 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025) portant agrément de la société « FELGAR » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.</i>	<i>2534</i>
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2187-25 du 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025) portant agrément de la société « LUNA FRESH » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.</i>	<i>2535</i>
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2188-25 du 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025) portant agrément de la société « SMART AGRICULTURE LEADER » pour commercialiser des plants certifiés de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.</i>	<i>2535</i>
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2189-25 du 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025) portant agrément de la société « VILMORIN-MIKADO ATLAS » pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.</i>	<i>2536</i>
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2190-25 du 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025) portant agrément de la société « BEJO MAGHREB » pour commercialiser des semences standard de légumes.</i>	<i>2537</i>
Création et exploitation de fermes aquacoles.	
<i>Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 2032-25 du 10 safar 1447 (4 août 2025) autorisant la société « KINAN HUITRES Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kinan Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	<i>2538</i>
<i>Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 2033-25 du 10 safar 1447 (4 août 2025) autorisant la société « ARADE ECO AQUACULTURE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Arade Eco Ecloserie » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	<i>2540</i>
<i>Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 2034-25 du 10 safar 1447 (4 août 2025) autorisant la société « DOMAINE AIN AGHBAL SA » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Domaine Ain Aghbal Tiniguir » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	<i>2542</i>
<i>Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 2035-25 du 10 safar 1447 (4 août 2025) autorisant la coopérative « AL MOSTAKBAL LITAHALIB ALBAHRIYA » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Al Mostakbal Litahalib Albahriya » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.</i>	<i>2544</i>

TEXTES GENERAUX

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2103-25 du 4 rabii I 1447**(28 août 2025) portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le
dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10,
tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer
l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références
sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à
l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 rabii I 1447 (28 août 2025).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* * *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

- NM 08.0.807 : 2025 Limite maximale pour les résidus d'alcool éthylique (éthanol) dans les denrées alimentaires ;
- NM 08.8.210 : 2025 Sécurité, sûreté et durabilité des installations et des opérations liées au cannabis - Exigences pour la sécurité des bâtiments, des équipements et des opérations d'extraction d'huile de cannabis ;
- NM 08.8.211 : 2025 Sécurité, sûreté et durabilité des installations et des opérations liées au cannabis - Exigences relatives à la sécurité des opérations de manipulation du cannabis et des produits de Cannabis ;
- NM 08.8.212 : 2025 Sécurité, sûreté et durabilité des installations et des opérations liées au cannabis - Bonnes pratiques de production (BPP) ;
- NM ISO 3044 : 2025 Huile essentielle de *Corymbia citriodora* (Hook.) K.D. Hill et L.A.S. Johnson (syn. *Eucalyptus citriodora* Hook.) ;(IC 08.1.458) (R)
- NM ISO 22769 : 2025 Huile essentielle de bois de santal, type australien [*Santalum spicatum* (R.Br.) A.DC.] ;(IC 08.1.420)
- NM ISO 3520 : 2025 Huile essentielle de bergamote [*Citrus bergamia* Risso et Poit], type calabrais ;(IC 08.1.468) (R)
- NM ISO 210 : 2025 Huiles essentielles - Exigences générales et recommandations en matière d'emballage, de conditionnement et de stockage ;(IC 08.1.405) (R)
- NM ISO 1242 : 2025 Huiles essentielles - Détermination de l'indice d'acide par deux méthodes de titrage, manuelle et automatique ;(IC 08.1.413) (R)
- NM ISO 14714 : 2025 Huiles essentielles et extraits aromatiques - Détermination de la teneur en benzène ;(IC 08.1.437) (R)
- NM ISO 9841 : 2025 Huile essentielle d'hysope (*Hyssopus officinalis* L. ssp. *Officinalis*) ;(IC 08.1.515) (R)
- NM ISO 9842 : 2025 Huile essentielle de rose (*Rosa x damascena* Miller) ;(IC 08.1.516) (R)
- NM ISO 24255 : 2025 Huile essentielle de sauge sclarée (*Salvia sclarea* L.) type « préfanée » France et type « vert broyée » France ;(IC 08.1.552)
- NM ISO 3518 : 2025 Huile essentielle de bois de santal (*Santalum album* L.) ;(IC 08.1.488) (R)
- NM 12.7.154 : 2025 Biodigestat entier et/ou liquide issu du processus de méthanisation des déchets - Dénominations et Spécifications ;
- NM ISO 23318 : 2025 Lait, produits laitiers secs et crème - Détermination de la teneur en matière grasse - Méthode gravimétrique ;(IC 08.4.004) (R)
- NM ISO 11816-1 : 2025 Lait et produits laitiers - Détermination de l'activité de la phosphatase alcaline - Partie 1 : Méthode fluorimétrique pour le lait et les boissons à base de lait; (IC 08.4.124) (R)
- NM ISO 11816-2 : 2025 Lait et produits laitiers - Dénombrement d'*Escherichia coli* présumés - Partie 2 : Technique par comptage des colonies obtenues sur membranes à 44 degrés C ;(IC 08.4.125) (R)
- NM ISO/TS 4985 : 2025 Lait et produits laitiers - Détermination de l'activité de la phosphatase alcaline - Méthode fluorimétrique sur microplaqué ;(IC 08.4.126)
- NM ISO 8196-3 : 2025 Lait - Définition et évaluation de la précision globale des méthodes alternatives d'analyse du lait - Partie 3 : Protocole pour l'évaluation et la validation des méthodes quantitatives alternatives d'analyse du lait ;(IC 08.4.129) (R)
- NM ISO 5537 : 2025 Lait sec et produits à base de lait sec - Détermination du taux d'humidité (méthode de référence) ;(IC 08.4.153) (R)
- NM ISO 9874 : 2025 Lait - Détermination de la teneur en phosphore total - Méthode par spectrométrie d'absorption moléculaire ;(IC 08.4.177) (R)
- NM ISO 22662 : 2025 Lait et produits laitiers - Détermination de la teneur en lactose par chromatographie liquide haute performance (méthode de référence) ;(IC 08.4.181) (R)
- NM ISO 22935-1 : 2025 Lait et produits laitiers - Analyse sensorielle - Partie 1 : Recrutement, sélection, entraînement et contrôle des sujets ;(IC 08.4.201) (R)

- NM ISO 22935-2 : 2025 Lait et produits laitiers - Analyse sensorielle - Partie 2 : Méthodes pour l'évaluation sensorielle ;(IC 08.4.202) (R)
- NM ISO 22935-3 : 2025 Lait et produits laitiers - Analyse sensorielle - Partie 3 : Méthode d'évaluation de la conformité aux spécifications de produit pour les propriétés sensorielles par notation ;(IC 08.4.203) (R)
- NM ISO 9232 : 2025 Yaourt - Identification des micro-organismes caractéristiques (*Lactobacillus delbrueckii* subsp. *Bulganicus* et *Streptococcus thermophilus*) - Amendement 1 : Inclusion des essais de performance des milieux de culture et des réactifs ;(IC 08.4.244) (R)
- NM ISO 16756 : 2025 Laits et produits laitiers - Lignes directrices pour l'application de la spectroscopie par résonance magnétique nucléaire dans le domaine temporel (TD-RMN) à impulsions Carr-Purcell-Meiboom-Gill (CPMG) pour le dosage de la matière grasse ;(IC 08.4.249)
- NM ISO/TS 17996 : 2025 Fromage - Détermination des propriétés rhéologiques par compression uniaxiale à vitesse constante de translation ;(IC 08.4.280)
- NM ISO 7102 : 2025 Préparation pour nourrissons - Détermination de la teneur en β-galacto-oligosaccharides - Chromatographie liquide à ultra-haute performance (CLUHP) couplée à une détection par fluorescence après dérivation précolonne ;(IC 08.4.350)
- NM ISO 5379 : 2025 Amidons, féculles et produits dérivés - Détermination de la teneur en dioxyde de soufre - Dosage acidimétrique et dosage par néphélémétrie ;(IC 08.5.281) (R)
- NM ISO 8355 : 2025 Acétates d'amidon - Spécifications et méthodes d'essai ;(IC 08.5.297)
- NM ISO 10504 : 2025 Produits dérivés de l'amidon - Détermination de la composition des sirops de glucose, des sirops de fructose et des sirops de glucose hydrogénés - Méthode par chromatographie en phase liquide à haute performance ;(IC 08.5.294) (R)
- NM ISO 11543 : 2025 Amidon modifié - Détermination de la teneur en hydroxypropyle - Méthode spectrométrique de résonance magnétique nucléaire du proton ;(IC 08.5.298)
- NM ISO 24683 : 2025 Sirop à haute teneur en fructose - Spécifications et méthodes d'essai ;(IC 08.5.106)
- NM IEC 62271-207 : 2025 Appareillage à haute tension - Partie 207 : Qualification sismique des ensembles d'appareillages à isolation gazeuse et des appareillages sous enveloppe métallique et sous enveloppe isolante solide pour des tensions assignées supérieures à 1 kV ;(IC 06.6.622) (R)
- NM IEC 62271-211 : 2025 Appareillage à haute tension - Partie 211 : Raccordements directs entre transformateurs de puissance et appareillage sous enveloppe métallique à isolation gazeuse de tension assignée supérieure à 52 kV ;(IC 06.6.626) (R)
- NM IEC 62271-213 : 2025 Appareillage à haute tension - Partie 213 : Système détecteur et indicateur de tension ;(IC 06.6.628)
- NM IEC 62271-215 : 2025 Appareillage à haute tension - Partie 215 : Comparateur de phase utilisé avec un VDIS ;(IC 06.6.630)
- NM IEC 60812 : 2025 Analyse des modes de défaillance et de leurs effets (AMDE et AMDEC) ;(IC 06.8.002)
- NM IEC 61347-1 : 2025 Appareillages de lampes - Partie 1 : Exigences générales et exigences de sécurité ;(IC 06.7.141) (R)
- NM IEC 61347-2-1 : 2025 Appareillages de lampes - Partie 2-1 : Prescriptions particulières pour les dispositifs d'amorçage (autres que starters à lueur) ;(IC 06.7.142) (R)
- NM IEC 61347-2-9 : 2025 Appareillages de lampes - Partie 2-9 : Exigences particulières pour les appareillages électromagnétiques pour lampes à décharge (à l'exclusion des lampes fluorescentes) ;(IC 06.7.148) (R)
- NM IEC 62056-3-1 : 2025 Echange de données de comptage d'électricité - La suite DLMS/COSEM - Partie 3-1 : Utilisation des réseaux locaux sur paire torsadée avec signalisation porteuse ;(IC 06.9.304)
- NM IEC 60076-22-1 : 2025 Transformateurs de puissance - Partie 22-1 : Accessoires pour transformateurs de puissance et bobines d'inductance - Dispositifs de protection ;(IC 06.5.221)
- NM IEC 60076-22-2 : 2025 Transformateurs de puissance - Partie 22-2 : Accessoires pour transformateurs de puissance et bobines d'inductance - Radiateurs détachables ;(IC 06.5.222)
- NM IEC 60076-22-3 : 2025 Transformateurs de puissance - Partie 22-3 : Accessoires pour transformateurs de puissance et bobines d'inductance - Aéroréfrigérants ;(IC 06.5.223)

- NM IEC 60076-22-4 : 2025 Transformateurs de puissance - Partie 22-4 : Accessoires pour transformateurs de puissance et bobines d'inductance - Hydroréfrigérants ;(IC 06.5.224)
- NM IEC 60076-22-5 : 2025 Transformateurs de puissance - Partie 22-5 : Accessoires pour transformateurs de puissance et bobines d'inductance - Électropompes pour transformateurs ;(IC 06.5.225)
- NM IEC 60076-22-6 : 2025 Transformateurs de puissance - Partie 22-6 : Accessoires pour transformateurs de puissance et bobines d'inductance - Ventilateurs électriques pour transformateurs ;(IC 06.5.226)
- NM IEC 60076-22-7 : 2025 Transformateurs de puissance - Partie 22-7 : Transformateur de puissance et bobines d'inductance - Accessoires et équipements ;(IC 06.5.227)
- NM IEC 60076-22-8 : 2025 Transformateurs de puissance - Partie 22-8 : Accessoires pour transformateurs de puissance et bobines d'inductance - Dispositifs compatibles avec les réseaux de communication ;(IC 06.5.228)
- NM 06.1.302 : 2025 Groupes électrogènes à courant alternatif entraînés par moteurs alternatifs à combustion interne - Groupes électrogènes utilisables en tant que source de sécurité pour l'alimentation des installations de sécurité (GSS) ;
- NM ISO 8528-6 : 2025 Groupes électrogènes à courant alternatif entraînés par moteurs alternatifs à combustion interne - Partie 6 : Méthodes d'essais ;(IC 06.1.206) (R)
- NM EN 12193 : 2025 Lumière et éclairage - Éclairage des installations sportives ;(IC 06.1.363)
- NM IEC TS 61827 : 2025 Installations électriques d'éclairage et de balisage des aérodromes - Caractéristiques des luminaires encastrés et surélevés utilisés sur les aérodromes et les héliports ;(IC 06.1.364)
- NM IEC 62034 : 2025 Systèmes automatiques d'essai pour éclairage de sécurité sur batteries ;(IC 06.1.365)
- NM EN 50171 : 2025 Systèmes d'alimentation à source centrale ;(IC 06.1.366)
- NM EN 1648-1 : 2025 Véhicules habitables de loisirs - Installations électriques à très basse tension de 12 V en courant continu - Partie 1 : Caravanes ;(IC 06.1.367)
- NM EN 1648-2 : 2025 Véhicules habitables de loisirs - Installations électriques à très basse tension de 12 V en courant continu - Partie 2 : Autocaravanes ;(IC 06.1.368)
- NM IEC 60038 : 2025 Tensions normales de l'IEC ;(IC 06.1.369)
- NM IEC 60479-1 : 2025 Effets du courant sur l'être humain et le bétail - Partie 1 : Aspects généraux ;(IC 06.1.370)
- NM IEC 60479-2 : 2025 Effets du courant sur l'homme et le bétail - Partie 2 : Aspects particuliers ;(IC 06.1.371)
- NM IEC TS 61936-0 : 2025 Installations électriques de puissance de tension supérieure à 1 kV en courant alternatif et 1,5 kV en courant continu - Partie 0 : Principes à respecter dans la conception et la réalisation des installations à haute tension - Sécurité des installations à haute tension ;(IC 06.1.360)
- NM IEC 61936-1 : 2025 Installations électriques de puissance de tension supérieure à 1 kV en courant alternatif et 1,5 kV en courant continu - Partie 1 : Courant alternatif ;(IC 06.1.361)
- NM IEC 61936-2 : 2025 Installations électriques de puissance de tension supérieure à 1 kV en courant alternatif et 1,5 kV en courant continu - Partie 2 : Courant continu ;(IC 06.1.362)
- NM ISO 17584 : 2025 Propriétés des fluides frigorigènes ;(IC 10.5.653)
- NM ISO 19967-1 : 2025 Chauffe-eau à pompe à chaleur - Essais et classification des performances - Partie 1 : Chauffe-eau à pompe à chaleur pour l'alimentation en eau chaude ;(IC 10.5.626)
- NM ISO 19967-2 : 2025 Chauffe-eau à pompe à chaleur - Essais et classification des performances - Partie 2 : Chauffe-eau à pompe à chaleur pour le chauffage des locaux ;(IC 10.5.627)
- NM EN 15218 : 2025 Climatiseurs et groupes refroidisseurs de liquide à condenseur refroidi par évaporation et compresseur entraîné par moteur électrique pour la réfrigération des locaux - Termes, définitions, conditions d'essai, méthodes d'essai et exigences ;(IC 10.5.652)
- NM ISO 5149-4 : 2025 Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur - Exigences de sécurité et d'environnement - Partie 4 : Fonctionnement, maintenance, réparation et récupération ;(IC 10.5.607) (R)
- NM ISO 21922 : 2025 Systèmes de réfrigération et pompes à chaleur - Robinetterie - Exigences, essais et marquage ;(IC 10.5.654)
- NM ISO 14903 : 2025 Systèmes de réfrigération et pompes à chaleur - Qualification de l'étanchéité des composants et des joints ;(IC 10.5.609) (R)

- NM ISO 24664 : 2025 Systèmes de réfrigération et pompes à chaleur - Dispositifs de limitation de pression et tuyauteries associées - Méthodes de calcul ;(IC 10.5.655)
- NM ISO 16494-1 : 2025 Ventilateurs récupérateurs de chaleur et ventilateurs-récupérateurs d'énergie - Méthode d'essai des performances - Partie 1 : Développement de paramètres pour l'évaluation des performances énergétiques ;(IC 10.5.623)
- NM ISO 5222-1 : 2025 Ventilateurs récupérateurs de chaleur et ventilateurs récupérateurs d'énergie - Méthodes d'essai et de calcul des facteurs de performances saisonnières - Partie 1 : Facteurs de performances saisonnières de la récupération de chaleur sensible des ventilateurs récupérateurs de chaleur (HRV) ;(IC 10.5.656)
- NM ISO 5222-2 : 2025 Ventilateurs récupérateurs de chaleur et ventilateurs récupérateurs d'énergie - Méthodes d'essai et de calcul des facteurs de performances saisonnières - Partie 2 : Facteurs de performances saisonnières de la récupération de froid sensible des ventilateurs récupérateurs de chaleur (HRV) ;(IC 10.5.657)
- NM ISO 5801 : 2025 Ventilateurs - Essais aérauliques sur circuits normalisés ;(IC 10.5.658)
- NM ISO 13350 : 2025 Ventilateurs - Essai de performance des ventilateurs accélérateurs ;(IC 10.5.659)
- NM ISO 13351 : 2025 Ventilateurs - Dimensions ;(IC 10.5.660)
- NM ISO 5802 : 2025 Ventilateurs industriels - Essai de performance in situ ;(IC 10.5.661)
- NM ISO 12499 : 2025 Ventilateurs industriels - Sécurité mécanique des ventilateurs - Protecteurs ;(IC 10.5.662)
- NM ISO 21773 : 2025 Méthode d'essai et caractérisation des performances des composants récupérateurs d'énergie ;(IC 10.5.663)
- NM EN 14037-1 : 2025 Panneaux rayonnants de chauffage et de rafraîchissement alimentés avec une eau à une température inférieure à 120°C - Partie 1 : panneaux rayonnants de plafond préfabriqués destinés au chauffage des locaux - Spécifications techniques et exigences ;(IC 10.5.630)
- NM EN 14037-2 : 2025 Panneaux rayonnants de chauffage et de rafraîchissement alimentés avec une eau à une température inférieure à 120 °C - Partie 2 : Méthode d'essai pour la détermination de la puissance thermique des panneaux rayonnants de plafond préfabriqués destinés au chauffage des locaux ;(IC 10.5.664)
- NM EN 14037-3 : 2025 Panneaux rayonnants de chauffage et de rafraîchissement alimentés avec une eau à une température inférieure à 120 °C - Partie 3 : Méthode d'évaluation et calcul de la puissance thermique radiative des panneaux rayonnants de plafond préfabriqués destinés au chauffage des locaux ;(IC 10.5.665)
- NM EN 14037-4 : 2025 Panneaux rayonnants de chauffage et de rafraîchissement alimentés avec une eau à une température inférieure à 120 °C - Partie 4 : Méthode d'essai pour la détermination de la puissance de rafraîchissement des panneaux rayonnants préfabriqués ;(IC 10.5.666)
- NM EN 14037-5 : 2025 Panneaux rayonnants de chauffage et de rafraîchissement alimentés avec une eau à une température inférieure à 120 °C - Partie 5 : Méthode d'essai pour la détermination de la puissance thermique des surfaces de plafond de chauffage ouvertes ou fermées ;(IC 10.5.667)
- NM ISO 59004 : 2025 Économie circulaire - Vocabulaire, principes et recommandations pour la mise en œuvre ;(IC 00.1.016)
- NM ISO 59010 : 2025 Économie circulaire - Recommandations relatives à la transition des modèles d'affaires et des réseaux de valeur ;(IC 00.1.017)
- NM ISO 59020 : 2025 Économie circulaire - Mesure et évaluation de la performance de circularité ;(IC 00.1.018)
- NM ISO 59040 : 2025 Économie circulaire - Fiche de données de circularité des produits ;(IC 00.1.019)
- NM EN 14885 : 2025 Antiseptiques et désinfectants chimiques - Application des Normes marocaines sur les antiseptiques et désinfectants chimiques ;(IC 03.5.155) (R)
- NM EN 13623 : 2025 Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de suspension pour l'évaluation de l'activité bactéricide contre des légionnelles des désinfectants chimiques pour les systèmes aqueux - Méthode d'essai et prescriptions (phase 2, étape 1) ;(IC 03.5.160) (R)
- NM EN 16616 : 2025 Désinfectants chimiques et antiseptiques - Désinfection thermochimique du textile - Méthode d'essai et prescriptions (phase 2, étape 2) ;(IC 03.5.170) (R)

NM EN 12791	:	2025 Antiseptiques et désinfectants chimiques - Désinfection chirurgicale des mains - Méthodes d'essai et prescriptions (phase 2/étape 2) ;(IC 03.5.173) (R)
NM EN 14476	:	2025 Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de suspension pour l'évaluation de l'activité virucide dans le domaine médical - Méthode d'essai et prescriptions (Phase 2/Étape 1) ;(IC 03.5.174) (R)
NM EN 16437	:	2025 Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de surface pour l'évaluation de l'activité bactéricide des antiseptiques et des désinfectants chimiques utilisés dans le domaine vétérinaire sur des surfaces poreuses sans action mécanique - Méthode d'essai et prescriptions (phase 2, étape 2) ;(IC 03.5.180) (R)
NM EN 1276	:	2025 Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de suspension pour l'évaluation de l'activité bactéricide des antiseptiques et des désinfectants chimiques utilisés dans le domaine de l'agro-alimentaire, dans l'industrie, dans les domaines domestiques et en collectivité - Méthode d'essai et prescriptions (phase 2, étape 1) ;(IC 03.5.181) (R)
NM EN 13697	:	2025 Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de surface non poreuse pour l'évaluation de l'activité bactéricide, levuricide et/ou fongicide des désinfectants chimiques utilisés sans action mécanique dans le domaine de l'agroalimentaire, dans l'industrie, dans les domaines domestiques et en collectivité - Méthode d'essai sans action mécanique et prescriptions (phase 2, étape 2) ;(IC 03.5.182) (R)
NM EN 1650	:	2025 Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de suspension pour l'évaluation de l'activité fongicide ou levuricide des antiseptiques et des désinfectants chimiques utilisés dans le domaine de l'agro-alimentaire, dans l'industrie, dans les domaines domestiques et en collectivité - Méthode d'essai et prescriptions (phase 2, étape 1) ;(IC 03.5.183) (R)
NM EN 13704	:	2025 Désinfectants chimiques - Essai quantitatif de suspension pour l'évaluation de l'activité sporicide des désinfectants chimiques utilisés dans le domaine de l'agro-alimentaire, dans l'industrie, dans les domaines domestiques et en collectivité - Méthode d'essai et prescriptions (phase 2, étape 1) ;(IC 03.5.185) (R)
NM ISO 685	:	2025 Analyse des savons - Détermination des teneurs en alcali total et en matière grasse totale ;(IC 03.5.538) (R)
NM EN 14210	:	2025 Agents de surface - Détermination de la tension interfaciale des solutions d'agents de surface par la méthode à l'anneau ou l'étrier ;(IC 03.5.593)
NM EN 17035	:	2025 Agents de surface - Tensioactifs biosourcés - Exigences et méthodes d'essais ;(IC 03.5.800)
NM EN 17387	:	2025 Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif pour l'évaluation de l'activité bactéricide et levuricide et/ou fongicide des désinfectants chimiques utilisés en médecine sur des surfaces non poreuses sans action mécanique - Méthode d'essai et exigences (phase 2, étape 2) ;(IC 03.5.801)
NM EN 17122	:	2025 Antiseptiques et désinfectants chimiques - Essai quantitatif de surfaces non poreuses pour l'évaluation de l'activité virucide des désinfectants et antiseptiques chimiques utilisés dans le domaine vétérinaire - Méthode d'essai et prescriptions - Phase 2, étape 2; ;(IC 03.5.802)
NM 09.0.700	:	2025 Tapis fabriqués par machine - Exigences et méthodes d'essai ;
NM 22.6.230	:	2025 Véhicules routiers - Disques et tambours de frein - Spécifications et méthodes d'essais ;(R)
NM EN 12341	:	2025 Air ambiant - Méthode normalisée de mesurage gravimétrique pour la détermination de la concentration massique MP10 ou MP2,5 de matière particulaire en suspension ;(IC 00.6.220) (R)
NM ISO 7934	:	2025 Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration en masse de dioxyde de soufre - Méthode au peroxyde d'hydrogène/perchlorate de baryum/Thorin ;(IC 00.6.527)
NM ISO 7935	:	2025 Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration en masse de dioxyde de soufre - Caractéristiques de performance des systèmes de mesurage automatiques ;(IC 00.6.528)
NM EN 14212	:	2025 Air ambiant - Méthode normalisée pour le mesurage de la concentration en dioxyde de soufre par fluorescence U.V ;(IC 00.6.283) (R)

- NM EN 14791 : 2025 Emissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique des oxydes de soufre - Méthode de référence normalisée ;(IC 00.6.255) (R)
- NM ISO 9022-20 : 2025 Optique et photonique - Méthodes d'essais d'environnement - Partie 20 : Atmosphère humide contenant du dioxyde de soufre ou de l'hydrogène sulfuré ;(IC 00.6.529)
- NM EN 14211 : 2025 Air ambiant - Méthode normalisée pour le mesurage de la concentration en dioxyde d'azote et monoxyde d'azote par chimiluminescence ;(IC 00.6.234) (R)
- NM EN 14792 : 2025 Emissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique des oxydes d'azote - Méthode de référence normalisée : chimiluminescence ;(IC 00.6.256) (R)
- NM EN 16339 : 2025 Air ambiant - Méthode pour la détermination de la concentration du dioxyde d'azote au moyen d'échantillonneurs par diffusion ;(IC 00.6.530)
- NM CEN/TS 17021 : 2025 Émissions de sources fixes - Détermination de la concentration massique en dioxyde de soufre par des techniques instrumentales ;(IC 00.6.533)
- NM EN 689 : 2025 Exposition sur les lieux de travail - Mesurage de l'exposition par inhalation d'agents chimiques - Stratégie pour vérifier la conformité à des valeurs limites d'exposition professionnelle ;(IC 00.6.531)
- NM EN 482 : 2025 Exposition sur les lieux de travail - Procédures pour déterminer la concentration d'agents chimiques - Exigences élémentaires relatives aux performances ;(IC 00.6.072) (R)
- NM ISO 16000-3 : 2025 Air intérieur - Partie 3 : Dosage du formaldéhyde et d'autres composés carbonylés dans l'air intérieur et dans l'air des chambres d'essai - Méthode par échantillonnage actif ;(IC 00.6.272) (R)
- NM ISO 16000-6 : 2025 Air intérieur - Partie 6 : Dosage des composés organiques (COTV, COV, COSV) dans l'air intérieur et l'air de chambre d'essai par prélèvement actif sur tubes à sorbant, désorption thermique et chromatographie en phase gazeuse avec détection MS ou MS-FID ;(IC 00.6.273) (R)
- NM ISO 16000-9 : 2025 Air intérieur - Partie 9 : Dosage de l'émission de composés organiques volatils d'échantillons de produits de construction et d'objets d'équipement - Méthode de la chambre d'essai d'émission ;(IC 00.6.037) (R)
- NM ISO 16000-11 : 2025 Air intérieur - Partie 11 : Dosage de l'émission de composés organiques volatils d'échantillons de produits de construction et d'objets d'équipement - Échantillonnage, conservation des échantillons et préparation des éprouvettes d'essais ;(IC 00.6.039) (R)
- NM ISO 16000-23 : 2025 Air intérieur - Partie 23 : Essai de performance pour l'évaluation de la réduction des concentrations en formaldéhyde et autres composés carbonylés par des matériaux de construction sorptifs ;(IC 00.6.277) (R)
- NM ISO 16000-24 : 2025 Air intérieur - Partie 24 : Essai de performance pour l'évaluation de la réduction des concentrations en composés organiques volatils par des matériaux de construction sorptifs ;(IC 00.6.278) (R)
- NM ISO 16000-28 : 2025 Air intérieur - Partie 28 : Détermination des émissions d'odeurs des produits de construction au moyen de chambres d'essai ;(IC 00.6.281) (R)
- NM ISO 16000-33 : 2025 Air intérieur - Partie 33 : Détermination des phthalates par chromatographie en phase gazeuse/spectrométrie de masse (CPG/SM) ;(IC 00.6.420) (R)
- NM EN 1725 : 2025 Meubles - Lits - Exigences de sécurité, solidité et durabilité ;(IC 14.4.052) (R)
- NM EN 14175-1 : 2025 Sorbonnes - Partie 1 : Vocabulaire ;(IC 14.4.187)
- NM EN 14175-2 : 2025 Sorbonnes - Partie 2 : Exigences de sécurité et de performances ;(IC 14.4.188)
- NM EN 14175-3 : 2025 Sorbonnes - Partie 3 : Méthodes d'essai de type ;(IC 14.4.189)
- NM EN 14175-4 : 2025 Sorbonnes - Partie 4 : Méthodes d'essai sur site ;(IC 14.4.190)
- NM CEN/TS 14175-5 : 2025 Sorbonnes - Partie 5 : Recommandations relatives à l'installation et à la maintenance ;(IC 14.4.191)
- NM EN 14175-6 : 2025 Sorbonnes - Partie 6 : Sorbonnes à débit d'air variable ;(IC 14.4.192)
- NM EN 14175-7 : 2025 Sorbonnes - Partie 7 : Sorbonnes pour charge thermique et acide élevée ;(IC 14.4.193)
- NM EN 14175-8 : 2025 Sorbonnes - Partie 8 : Sorbonnes pour matières radioactives ;(IC 14.4.194)

NM EN 14434	: 2025	Tableaux pour établissements d'enseignement - Exigences ergonomiques, techniques et de sécurité et méthodes d'essai correspondantes ;(IC 14.4.118) (R)
NM EN 16121	: 2025	Meubles de rangement à usage collectif - Exigences pour la sécurité, la résistance, la durabilité et la stabilité ;(IC 14.4.168) (R)
NM ISO 4211-1	: 2025	Ameublement - Essais des finitions de surface - Partie 1 : Évaluation de la résistance aux liquides froids ;(IC 14.4.001) (R)
NM EN 12520	: 2025	Meubles - Sécurité, résistance et durabilité - Exigences relatives aux sièges à usage domestique ;(IC 14.4.109) (R)
NM EN 1130	: 2025	Mobilier de puériculture - Berceaux - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ;(IC 14.4.059) (R)
NM EN 15372	: 2025	Ameublement - Résistance, durabilité et sécurité - Exigences applicables aux tables à usage non domestique ;(IC 14.4.167) (R)
NM EN 581-1	: 2025	Mobilier d'extérieur – Sièges et tables à usages domestique, collectif et de camping – Partie 1 : Exigences générales de sécurité ;(IC 14.4.058) (R)
NM EN 581-2	: 2025	Mobilier d'extérieur - Sièges et tables à usages domestique, collectif et de camping - Partie 2 : Exigences de sécurité, de résistance et de durabilité pour les sièges ;(IC 14.4.170) (R)
NM EN 581-3	: 2025	Mobilier d'extérieur - Sièges et tables à usages domestique, collectif et de camping - Partie 3 : Exigences mécaniques de sécurité pour les tables ;(IC 14.4.095) (R)
NM EN 17176-2	: 2025	Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau, les branchements et collecteurs d'assainissement et les systèmes d'irrigation sous pression, enterrés ou aériens - Poly (chlorure de vinyle) non plastifié orienté (PVC-O) - Partie 2 : Tubes ;(IC 05.5.334) (R)
NM EN 17176-5	: 2025	Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau, les branchements et collecteurs d'assainissement et les systèmes d'irrigation sous pression, enterrés ou aériens - Poly (chlorure de vinyle) non plastifié orienté (PVC-O) - Partie 5 : Aptitude à l'emploi du système ;(IC 05.5.470)
NM ISO 9854-1	: 2025	Tubes thermoplastiques pour le transport des fluides - Détermination des caractéristiques au choc Charpy- Partie 1 : Méthode générale d'essai ;(IC 05.5.473)
NM ISO 9854-2	: 2025	Tubes thermoplastiques pour le transport des fluides - Détermination des caractéristiques au choc Charpy - Partie 2 : Conditions d'essai pour différentes matières constitutives de tubes ;(IC 05.5.474)
NM ASTM D1599	: 2025	Méthode d'essai standard pour la résistance à la pression hydraulique de courte durée des tuyaux, tubes et raccords en plastique ;(IC 05.5.475)
NM ISO 16135	: 2025	Robinetterie industrielle - Robinets à tournant sphérique en matériaux thermoplastiques ;(IC 05.5.477)
NM ISO 16136	: 2025	Robinetterie industrielle - Robinets à papillon en matériaux ; thermoplastiques (IC 05.5.478)
NM ISO 16139	: 2025	Robinetterie industrielle - Robinets-vannes en matériaux thermoplastiques ;(IC 05.5.479)
NM ISO/TS 24399	: 2025	Tubes en matières thermoplastiques pour le transport des fluides - Contrôle des assemblages par soudage bout à bout en polyéthylène au moyen de la technique par diffraction des temps de vol ;(IC 05.5.480)
NM ISO/TS 22499	: 2025	Tubes en matières thermoplastiques pour le transport des fluides - Contrôle des assemblages par soudage bout à bout en polyéthylène au moyen de la technique par ultrasons multi-éléments ;(IC 05.5.481)
NM ISO 16486-1	: 2025	Systèmes de canalisations en matières plastiques pour la distribution de combustibles gazeux - Systèmes de canalisations en polyamide non plastifié (PA-U) avec assemblages par soudage et assemblages mécaniques - Partie 1 : Généralités ;(IC 05.5.482)
NM ISO 16486-2	: 2025	Systèmes de canalisations en matières plastiques pour la distribution de combustibles gazeux - Systèmes de canalisations en polyamide non plastifié (PA-U) avec assemblages par soudage et assemblages mécaniques - Partie 2 : Tubes ;(IC 05.5.483)

NM ISO 16486-3	:	2025	Systèmes de canalisations en matières plastiques pour la distribution de combustibles gazeux - Systèmes de canalisations en polyamide non plastifié (PA-U) avec assemblages par soudage et assemblages mécaniques - Partie 3 : Raccords ;(IC 05.5.484)
NM ISO 16486-4	:	2025	Systèmes de canalisations en matières plastiques pour la distribution de combustibles gazeux - Systèmes de canalisations en polyamide non plastifié (PA-U) avec assemblages par soudage et assemblages mécaniques - Partie 4 : Robinets ;(IC 05.5.485)
NM ISO 16486-5	:	2025	Systèmes de canalisations en matières plastiques pour la distribution de combustibles gazeux - Systèmes de canalisations en polyamide non plastifié (PA-U) avec assemblages par soudage et assemblages mécaniques - Partie 5 : Aptitude à l'emploi du système ;(IC 05.5.486)
NM ISO 16486-6	:	2025	Systèmes de canalisations en matières plastiques pour la distribution de combustibles gazeux - Systèmes de canalisations en polyamide non plastifié (PA-U) avec assemblages par soudage et assemblages mécaniques - Partie 6 : Code de pratique pour la conception, la manutention et l'installation ;(IC 05.5.487)
NM ISO/TS 16486-7	:	2025	Systèmes de canalisations en matières plastiques pour la distribution de combustibles gazeux - Systèmes de canalisations en polyamide non plastifié (PA-U) avec assemblages par soudage et assemblages mécaniques - Partie 7 : Evaluation de la conformité ;(IC 05.5.488)
NM ISO/TS 16486-8	:	2025	Systèmes de canalisations en matières plastiques pour la distribution de combustibles gazeux - Systèmes de canalisations en polyamide non plastifié (PA-U) avec assemblages par soudage et assemblages mécaniques - Partie 8 : Formation et évaluation des opérateurs de soudage ;(IC 05.5.489)
NM ISO 21036	:	2025	Systèmes de canalisations en matières plastiques pour les applications industrielles - Polyamide non plastifié (PA-U) - Séries métriques pour les spécifications pour les composants et le système ;(IC 05.5.490)
NM ISO 3459	:	2025	Systèmes de canalisations en matières plastiques - Assemblages mécaniques entre raccords et tubes sous pression - Méthode d'essai pour l'étanchéité sous pression négative ;(IC 05.5.498)
NM ISO 3501	:	2025	Systèmes de canalisations en plastique - Assemblages mécaniques entre raccords et tubes sous pression - Méthode d'essai de résistance à l'arrachement sous une force longitudinale constante ;(IC 05.5.499)
NM ISO 15874-1	:	2025	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polypropylène (PP) - Partie 1 : Généralités ;(IC 05.6.410) (R)
NM ISO 15874-2	:	2025	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Polypropylène (PP) - Partie 2 : Tubes ;(IC 05.6.411) (R)
NM ISO 13479	:	2025	Tubes en polyoléfines pour le transport des fluides - Résistance à la propagation de la fissure - Méthode d'essai de la propagation lente de la fissure d'un tube entaillé (essai d'entaille) ;(IC 05.5.139) (R)
NM ISO 1089	:	2025	Matériel de soudage par résistance - Emmanchements coniques d'électrodes pour machines à souder par points - Dimensions ;(IC 01.8.118) (R)
NM ISO 3821	:	2025	Matériel de soudage aux gaz - Tuyaux souples en caoutchouc pour le soudage, le coupage et les techniques connexes ;(IC 01.8.201)
NM ISO 5171	:	2025	Matériels de soudage au gaz - Manomètres utilisés pour le soudage, le coupage et les techniques connexes ;(IC 01.8.202)
NM ISO 5175-1	:	2025	Matériel de soudage au gaz - Dispositifs de sécurité - Partie 1 : Dispositifs avec arrêt de flamme ;(IC 01.8.203)
NM ISO 5175-2	:	2025	Matériel de soudage au gaz - Dispositifs de sécurité - Partie 2 : Dispositifs sans arrêt de flamme ;(IC 01.8.204)
NM ISO 5826	:	2025	Matériel de soudage par résistance - Transformateurs - Spécifications générales applicables à tous les transformateurs ;(IC 01.8.206)
NM ISO 5829	:	2025	Soudage par points par résistance - Allonges d'électrode à embout amovible (cône femelle 1/10) ;(IC 01.8.211)
NM ISO 5830	:	2025	Soudage par points par résistance - Embouts amovibles mâles d'électrode ;(IC 01.8.212)

NM ISO 7291	: 2025	Matériel de soudage aux gaz - Détendeurs de centrale de bouteilles pour le soudage, le coupage et les techniques connexes jusqu'à 30 MPa (300 bars) ;(IC 01.8.213)
NM ISO 7931	: 2025	Capuchons et bagues isolantes pour les matériels pour soudage par résistance ;(IC 01.8.214)
NM ISO 8167	: 2025	Soudage par résistance - Soudage par bossage embouti - Bossages pour le soudage par résistance ;(IC 01.8.215)
NM ISO 8205	: 2025	Matériel de soudage par résistance - Câbles secondaires refroidis par eau ;(IC 01.8.216)
NM ISO 9012	: 2025	Équipement de soudage aux gaz - Chalumeaux manuels aéro-gaz à air aspiré - Spécifications et essais ;(IC 01.8.217)
NM ISO 9090	: 2025	Étanchéité aux gaz des appareils pour soudage aux gaz et techniques connexes ;(IC 01.8.218)
NM ISO 9539	: 2025	Matériel de soudage aux gaz - Matériaux utilisés pour le matériel de soudage aux gaz, coupage et techniques connexes ;(IC 01.8.219)
NM ISO 11872	: 2025	Matériel de soudage aux gaz - Bloqueurs de décomposition pour l'acétylène haute pression ;(IC 01.8.220)
NM ISO 15615	: 2025	Matériel de soudage aux gaz - Centrales de détente pour la distribution d'acétylène pour le soudage, le coupage et les techniques connexes - Exigences de sécurité pour les dispositifs haute pression ;(IC 01.8.234)
NM ISO 22073-1	: 2025	Matériel de soudage au gaz - Partie 1 : Détendeurs de canalisation et détendeurs de canalisation à débitmètre intégré pour les canalisations de distribution du gaz jusqu'à 6 MPa (60 bars) ;(IC 01.8.236)
NM ISO 17633	: 2025	Produits consommables pour le soudage - Fils et baguettes fourrés pour le soudage à l'arc avec ou sans protection gazeuse des aciers inoxydables et des aciers résistant aux températures élevées - Classification ;(IC 01.8.238)
NM ISO 26304	: 2025	Produits consommables pour le soudage - Fils-électrodes pleins, fils-électrodes fourrés et couples électrodes-flux pour le soudage à l'arc sous flux des aciers à haute résistance - Classification ;(IC 01.8.239)
NM ISO 7289	: 2025	Matériel de soudage aux gaz - Raccords rapides à obturation pour soudage, coupage et techniques connexes ;(IC 01.8.240)
NM ISO 5821	: 2025	Soudage par résistance - Électrodes pour soudage par points - Embouts amovibles femelles d'électrodes ;(IC 01.8.123) (R)
NM ISO 7287	: 2025	Symboles graphiques pour équipements de coupage thermique ;(IC 01.8.247) (R)
NM ISO 5817	: 2025	Soudage - Assemblages en acier, nickel, titane et leurs alliages soudés par fusion (soudage par faisceau exclu) - Niveaux de qualité par rapport aux défauts ;(IC 01.8.107) (R)
NM ISO 4136	: 2025	Essais destructifs des soudures sur matériaux métalliques - Essai de traction transversale ;(IC 01.8.108) (R)
NM ISO 4063	: 2025	Soudage, brasage et coupage - Nomenclature et numérotation des procédés ;(IC 01.8.117) (R)
NM ISO 3581	: 2025	Produits consommables pour le soudage - Électrodes enrobées pour le soudage manuel à l'arc des aciers inoxydables et résistant aux températures élevées - Classification ;(IC 01.8.009) (R)
NM ISO 636	: 2025	Produits consommables pour le soudage - Baguettes, fils et dépôts pour soudage TIG des aciers non alliés et des aciers à grains fins - Classification ;(IC 01.8.261) (R)
NM ISO 14341	: 2025	Produits consommables pour le soudage - Fils-électrodes et métaux d'apport déposés en soudage à l'arc sous protection gazeuse des aciers non alliés et à grains fins - Classification ;(IC 01.8.264) (R)
NM ISO 21952	: 2025	Produits consommables pour le soudage - Fils-électrodes, fils, baguettes et dépôts pour le soudage à l'arc sous gaz de protection des aciers résistant au fluege - Classification ;(IC 01.8.268) (R)
NM ISO 15708-3	: 2025	Essais non destructifs - Méthodes par rayonnements pour la tomographie informatisée - Partie 3 : Fonctionnement et interprétation ;(IC 01.1.550)
NM ISO 15708-4	: 2025	Essais non destructifs - Méthodes par rayonnements pour la tomographie informatisée - Partie 4 : Qualification ;(IC 01.1.551)
NM ISO 16809	: 2025	Essais non destructifs - Détermination de l'épaisseur par ultrasons ;(IC 01.1.552)

NM EN 13160-1	: 2025	Systèmes de détection de fuites - Partie 1 : principes généraux ;(IC 01.1.645) (R)
NM EN 13160-2	: 2025	Systèmes de détection de fuites - Partie 2 : exigences et méthodes d'essai/d'évaluation des systèmes sous pression et à dépression ;(IC 01.1.646) (R)
NM EN 13160-3	: 2025	Systèmes de détection de fuites - Partie 3 : exigences et méthodes d'essai/d'évaluation des systèmes à liquide pour des réservoirs ;(IC 01.1.647) (R)
NM EN 13160-4	: 2025	Systèmes de détection de fuites - Partie 4 : exigences et méthodes d'essai/d'évaluation des systèmes de détection de fuite par capteur ;(IC 01.1.648) (R)
NM EN 13160-5	: 2025	Systèmes de détection de fuites - Partie 5 : exigences et méthodes d'essai/d'évaluation des systèmes de détection de fuites en citerne et des systèmes de tuyauterie sous pression ;(IC 01.1.649) (R)
NM EN 13160-6	: 2025	Systèmes de détection de fuites - Partie 6 : systèmes statiques de détection de fuites dans les puits piézométriques ;(IC 01.1.650) (R)
NM EN 13160-7	: 2025	Systèmes de détection de fuites - Partie 7 : exigences et méthodes d'essai/d'évaluation pour les espaces interstitiels, les détecteurs de fuite des revêtements et les détecteurs de fuite d'enveloppes ;(IC 01.1.651) (R)
NM ISO 15708-1	: 2025	Essais non destructifs - Méthodes par rayonnements pour la tomographie informatisée - Partie 1 : Vocabulaire ;(IC 01.1.531) (R)
NM ISO 15708-2	: 2025	Essais non destructifs - Méthodes par rayonnements pour la tomographie informatisée - Partie 2 : Principes, équipements et échantillons ;(IC 01.1.532) (R)
NM ISO 2400	: 2025	Essais non destructifs - Contrôle par ultrasons - Spécifications relatives au bloc étalon n° 1 ;(IC 01.1.667) (R)
NM 15.0.072	: 2025	Compteurs de volume de gaz à pistons rotatifs et compteurs de volume de gaz à turbine ;
NM 15.0.074	: 2025	Compteurs de vitesse, compteurs mécaniques de distance et chronotachygraphes des véhicules automobiles - Exigences métrologiques ;
NM 15.0.075	: 2025	Quantité de produit dans les préemballages ;
NM 15.0.097	: 2025	Exigences pour l'étiquetage des produits préemballés ;
NM 15.0.077	: 2025	Compteurs de gaz - Exigences métrologiques et techniques - Contrôles métrologiques et essais de performance ;
NM 15.0.078	: 2025	Compteurs de gaz - Format du rapport d'essai ;
NM 15.0.079	: 2025	Exigences générales pour les instruments de mesure -Conditions environnementales ;
NM 15.0.080	: 2025	Instruments de pesage totalisateurs continus à fonctionnement automatique (peseuses sur bande) - Format du rapport d'essais ;
NM 15.0.086	: 2025	Ensembles de mesurage dynamique de liquides autres que l'eau - Contrôles métrologiques et essais de performance ;
NM 15.0.087	: 2025	Ensembles de mesurage dynamique de liquides autres que l'eau - Format du rapport d'essai ;
NM 15.0.088	: 2025	Classes de précision des instruments de mesurage ;
NM 15.0.089	: 2025	Echelle de pH des solutions aqueuses ;
NM 15.0.090	: 2025	Humidimètres pour le bois - Méthodes et moyens de vérification : exigences générales ;
NM 15.0.091	: 2025	Baromètres ;
NM 15.0.092	: 2025	Systèmes de mesure de la masse des liquides dans les réservoirs ;
NM 15.0.093	: 2025	Domaines d'utilisation des instruments de mesure assujettis à la vérification ;
NM 15.0.094	: 2025	Schéma de hiérarchie des instruments de mesure de la viscosité des liquides ;
NM 15.0.095	: 2025	Principes du contrôle métrologique des équipements utilisés pour la vérification ;
NM 15.0.096	: 2025	Vérifications primitive et ultérieure des instruments et processus de mesure ;
NM 15.2.002	: 2025	Instruments de pesage totalisateurs continus à fonctionnement automatique (peseuses sur bande) - Exigences métrologiques et techniques ;(R)
NM 15.2.037	: 2025	Instruments de pesage totalisateurs continus à fonctionnement automatique (peseuses sur bande) - Procédures d'essais ;(R)

NM 15.5.005	:	2025	Ensembles de mesurage dynamique de liquides autres que l'eau - Exigences métrologiques et techniques ;(R)
NM ISO 3611	:	2025	Spécification géométrique des produits (GPS) - Équipement de mesurage dimensionnel - Caractéristiques de conception et caractéristiques métrologiques des micromètres d'extérieur ;(IC 15.1.037) (R)
NM ISO 8015	:	2025	Spécification géométrique des produits (GPS) - Principes fondamentaux - Concepts, principes et règles ; (IC 02.0.032) (R)
NM 01.4.102	:	2025	Produits en acier pour béton armé - Armatures ;
NM ISO 13943	:	2025	Sécurité au feu - Vocabulaire ;(IC 21.9.526)
NM ISO 16733-1	:	2025	Ingénierie de la sécurité incendie - Sélection de scénarios d'incendie et de feux de dimensionnement - Partie 1 : Sélection de scénarios d'incendie de dimensionnement ;(IC 21.9.148) (R)
NM ISO/TS 16733-2	:	2025	Ingénierie de la sécurité incendie - Sélection de scénarios d'incendie et de feux de dimensionnement - Partie 2 : Feu de dimensionnement ;(IC 21.9.527)
NM ISO 24678-4	:	2025	Ingénierie de la sécurité incendie - Exigences régissant les formules algébriques - Partie 4 : Couches de fumée ;(IC 21.9.555)
NM ISO 24678-5	:	2025	Ingénierie de la sécurité incendie - Exigences régissant les formules algébriques - Partie 5 : Ecoulements au travers d'une ouverture ;(IC 21.9.556)
NM ISO/TS 21602	:	2025	Ingénierie de la sécurité incendie - Estimation de la réduction de la vitesse de déplacement basée sur la visibilité et la concentration en espèces irritantes ;(IC 21.9.557)
NM ISO/TS 17886	:	2025	Ingénierie de la sécurité incendie - Conception des expériences d'évacuation ;(IC 21.9.558)
NM ISO 12828-1	:	2025	Méthode de validation des analyses de gaz d'incendie - Partie 1 : Limites de détection et de quantification ;(IC 21.9.561)
NM ISO 12828-2	:	2025	Méthode de validation des analyses de gaz d'incendie - Partie 2 : Validation intralaboratoire des méthodes de quantification ;(IC 21.9.562)
NM ISO/TS 13447	:	2025	Ingénierie de la sécurité incendie - Guide sur l'utilisation de modèles incendie de zone ;(IC 21.9.559)
NM EN 12845-2	:	2025	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur - Partie 2 : Conception et installation de système de sprinkleurs ESFR et CMSA ;(IC 21.9.529)
NM EN 12845-3	:	2025	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes d'extinction automatiques du type sprinkleur - Partie 3 : Recommandation pour le contreventement parasismique ;(IC 21.9.530)
NM EN 13565-1	:	2025	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes à émulseurs - Partie 1 : exigences et méthodes d'essais relatives aux composants ;(IC 21.9.531)
NM EN 13565-2	:	2025	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes à émulseurs - Partie 2 : calcul, installation et maintenance ;(IC 21.9.532)
NM EN 14972-1	:	2025	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes à brouillard d'eau - Partie 1 : Conception, installation, inspection et maintenance ;(IC 21.9.533)
NM EN 14972-3	:	2025	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes à brouillard d'eau - Partie 3 : protocole d'essai des systèmes à buses automatiques pour bureaux, écoles et hôtels ;(IC 21.9.534)
NM EN 14972-4	:	2025	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes à brouillard d'eau - Partie 4 : protocole d'essai des systèmes à buses automatiques pour locaux non destinés au stockage ;(IC 21.9.535)
NM EN 14972-5	:	2025	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes à brouillard d'eau - Partie 5 : protocole d'essai des systèmes à buses automatiques pour parcs de stationnement ;(IC 21.9.536)
NM EN 14972-6	:	2025	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes à brouillard d'eau - Partie 6 : protocole d'essai des systèmes à buses automatiques pour faux-planchers et faux-plafonds ;(IC 21.9.537)
NM EN 14972-7	:	2025	Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes à brouillard d'eau - Partie 7 : protocole d'essai des systèmes à buses automatiques pour locaux commerciaux à risque faible ;(IC 21.9.538)

- NM EN 14972-8 : 2025 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes à brouillard d'eau - Partie 8 : protocole d'essai des systèmes à buses ouvertes pour machines situées dans des enceintes de plus de 260 m³ ;(IC 21.9.539)
- NM EN 14972-9 : 2025 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes à brouillard d'eau - Partie 9 : protocole d'essai des systèmes à buses ouvertes pour machines situées dans des enceintes ne dépassant pas 260 m³ ;(IC 21.9.540)
- NM EN 14972-10 : 2025 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes à brouillard d'eau - Partie 10 : protocole d'essai des systèmes à buses ouvertes pour protection d'atrium avec buses murales ;(IC 21.9.541)
- NM EN 14972-11 : 2025 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes à brouillard d'eau - Partie 11 : protocole d'essai des systèmes à buses ouvertes pour galeries de câbles ;(IC 21.9.542)
- NM EN 14972-12 : 2025 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes à brouillard d'eau - Partie 12 : protocole d'essai des systèmes à buses ouvertes activées manuellement pour les friteuses commerciales de cuisson de matières grasses ;(IC 21.9.543)
- NM EN 14972-14 : 2025 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes à brouillard d'eau - Partie 14 : protocole d'essai des systèmes à buses ouvertes pour turbines à combustion situées dans des enceintes de plus de 260 m ;(IC 21.9.544)
- NM EN 14972-15 : 2025 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes à brouillard d'eau - Partie 15 : protocole d'essai des systèmes à buses ouvertes pour turbines à combustion situées dans des enceintes ne dépassant pas 260 m³ ;(IC 21.9.545)
- NM EN 14972-16 : 2025 Installations fixes de lutte contre l'incendie - Systèmes à brouillard d'eau - Partie 16 : protocole d'essai des systèmes à buses ouvertes pour friteuses industrielles ;(IC 21.9.546)
- NM ISO/TS 19677 : 2025 Lignes directrices pour l'évaluation de l'impact négatif des feux d'espaces naturels sur l'environnement et les personnes par exposition environnementale ;(IC 21.9.547)
- NM ISO/TS 19700 : 2025 Méthode du rapport d'équivalence contrôlée pour la détermination des substances dangereuses des effluents du feu - Four tubulaire à conditions stables ;(IC 21.9.548)
- NM ISO 19702 : 2025 Échantillonnage et analyse des gaz et des vapeurs toxiques dans les effluents du feu par spectroscopie infrarouge à transformée de Fourier (IRTF) ;(IC 21.9.549)
- NM ISO 19703 : 2025 Production et analyse des gaz toxiques dans le feu - Calcul des taux de production des espèces, des rapports d'équivalence et de l'efficacité de combustion dans les feux expérimentaux ;(IC 21.9.550)
- NM ISO/TS 23782 : 2025 Exigences relatives aux méthodes d'essai à grande échelle pour représenter les dangers pour les personnes dus au feu dans différents scénarios d'incendie ;(IC 21.9.551)
- NM ISO 26367-1 : 2025 Lignes directrices pour déterminer l'impact environnemental des effluents du feu - Partie 1 : Généralités ;(IC 21.9.552)
- NM ISO 26367-2 : 2025 Lignes directrices pour déterminer l'impact environnemental des effluents du feu - Partie 2 : Méthodologie pour compiler les données relatives aux émissions des feux ayant un impact significatif sur l'environnement ;(IC 21.9.553)
- NM ISO 26367-3 : 2025 Lignes directrices pour déterminer l'impact environnemental des effluents du feu - Partie 3 : Échantillonnage et analyse ;(IC 21.9.554)
- NM 21.9.162 : 2025 Matériel de lutte contre l'incendie - Installation, réception et maintenance des colonnes d'incendie - colonnes sèches ;(R)
- NM 21.9.220 : 2025 Matériel de lutte contre l'incendie - Installation, réception et maintenance des colonnes d'incendie - colonnes en charge ;
- NM 21.9.221 : 2025 Matériel de lutte contre l'incendie - Installation, réception et maintenance des colonnes d'incendie - colonnes spéciales.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 2200-25 du 11 rabii I 1447 (4 septembre 2025) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès du port de plaisance Smir.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'EAU,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-07-1029 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès aux ports ;

Après avis de la commission nautique réunie respectivement en date du 28 février 2024, 3 décembre 2024 et 17 avril 2025,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La rade du port de plaisance Smir est délimitée par les segments [R1R2], [R2R3], [R3R4], [R4R5] et [R5R6].

Les points délimitant ladite rade et leurs coordonnées géographiques sont indiqués dans le tableau suivant :

Point	Longitude	Latitude
Le point R1	005° 20' 25,44"W	35° 45' 03,90"N
Le point R2	005° 20' 21,84"W	35° 44' 58,20"N
Le point R3	005° 20' 12,90"W	35° 44' 55,44"N
Le point R4	005° 20' 12,90"W	35° 45' 01,80"N
Le point R5	005° 20' 20,27"W	35° 45' 25,08"N
Le point R6	005° 20' 33,35"W	35° 45' 26,70"N

ART. 2. – Le chenal d'accès au port de plaisance Smir est délimité par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Point	Longitude	Latitude
Le point C1	005° 20' 20,64" W	35 °45' 10,14" N
Le point C2	005° 20' 18,60" W	35 °45' 01,20" N
Le point C3	005° 20' 12,90" W	35 ° 45' 01,80" N
Le point C4	005° 20' 22,86" W	35 ° 45' 08,58" N
Le point C5	005° 20' 21,84" W	35 °44' 58,20" N
Le point C6	005° 20' 12,90" W	35 °44' 55,44" N

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii I 1447 (4 septembre 2025).

NIZAR BARAKA.

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'eau n° 2201-25 du 11 rabii I 1447 (4 septembre 2025) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès du port de M'diq.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'EAU,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-07-1029 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) relatif à la délimitation de la rade et du chenal d'accès aux ports ;

Après avis de la commission nautique réunie respectivement en date du 28 février 2024, 3 décembre 2024 et 17 avril 2025,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La rade du port de plaisance de M'diq est délimitée par les segments [R1R2], [R2R3] et [R3R4].

Les points délimitant ladite rade et leurs coordonnées géographiques sont indiqués dans le tableau suivant :

Point	Longitude	Latitude
Le point R1	005° 18' 58,54"W	35° 41' 02,90"N
Le point R2	005° 18' 48,19"W	35° 41' 10,11"N
Le point R3	005° 18' 39,48"W	35° 41' 04,29"N
Le point R4	005° 18' 38,67"W	35° 41' 01,54"N

ART. 2. – Le chenal d'accès au port de M'diq est délimité par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Point	Longitude	Latitude
Le point C1	005° 18' 48,08" W	35 °41' 03,58" N
Le point C2	005° 18' 52,85" W	35 °41' 06,68" N
Le point C3	005° 18' 46,40" W	35 ° 41' 04,69" N
Le point C4	005° 18' 49,54" W	35 ° 41' 06,42" N
Le point C5	005° 18' 48,19" W	35 °41' 10,11" N

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii I 1447 (4 septembre 2025).

NIZAR BARAKA.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2181-25 du 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025) portant agrément de la société « HI-TECH SEEDS MAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jounada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « HI-TECH SEEDS MAROC » dont le siège social sis 5, rue Mohamed Sedki, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société « HI-TECH SEEDS MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2182-25 du 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025) portant agrément de la société « MAROSEM » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jounada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à pailles (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MAROSEM » dont le siège social sis rue Soldat Raphaël Mariscal, Aïn Borja, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75, 622-11 et 2197-13 doit être faite par la société « MAROSEM » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2183-25 du 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025) portant agrément de la société « BENAPRIM » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jounada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BENAPRIM » dont le siège social 355, boulevard Mohamed V, 10^{ème} étage, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 622-11 des achats, des ventes et des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite semestriellement, par la société « BENAPRIM » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2184-25 du 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025) portant agrément de la société « RIJK ZWAAN MAROC » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jounada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « RIJK ZWAAN MAROC » dont le siège social sis n° 620, 1^{er} étage, immeuble FadouKheir Iddir, avenue Hassan II, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « RIJK ZWAAN MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2185-25 du 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025) portant agrément de la société « MAGHREB PALM » pour commercialiser des plants certifiés du palmier dattier, d'arganier, de figuier de barbarie, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jounada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3229-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejab 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2140-22 du 4 moharrem 1444 (2 août 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MAGHREB PALM » dont le siège social sis km 2, route Sebt Aït Milk, BP 97, Biougra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier, d'arganier, de figuier de barbarie, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 3229-15, 2109-17, 986-19, 1437-22 et 2140-22 doit être faite par la société « MAGHREB PALM » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en mai et novembre de chaque année la situation des stocks de plants de palmier dattier ;
- en novembre et mai de chaque année les stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de plants certifiés d'arganier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2186-25 du 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025) portant agrément de la société « FELGAR » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jounada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « FELGAR » dont le siège social sis Lotissement Al Maghrib Al Jadid, résidence le Printemps, 3^{ème} étage, n° 11, Larache, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2109-17 des stocks de plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en novembre et mai de chaque année, par la société « FELGAR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2187-25 du 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025) portant agrément de la société « LUNA FRESH » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jounada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « LUNA FRESH » dont le siège social sis voie principale 30011, commune rurale Sahel-Ouled Hriz, province Berrechid, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 859-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société « LUNA FRESH » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestriellement pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- mensuellement pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2188-25 du 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025) portant agrément de la société « SMART AGRICULTURE LEADER » pour commercialiser des plants certifiés de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jounada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenade ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejab 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SMART AGRICULTURE LEADER » dont le siège social sis 15, rue Sebou, centre d'affaire La Chope, bureau n°2, Kénitra, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenade, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes et des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2098-03, 2100-03, 2157-11, 3548-13, 784-16, 2109-17, 986-19 et 1437-22, doit être faite par la société « SMART AGRICULTURE LEADER » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en janvier et juillet de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants d'agrumes ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenade ;
- en novembre et mai de chaque année les stocks des plants des espèces à fruits rouges ;
- au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2189-25 du 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025) portant agrément de la société « VILMORIN-MIKADO ATLAS » pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jounada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « VILMORIN-MIKADO ATLAS » dont le siège social sis route de l'Oasis, rue n° 3 et n° 6, bureaux n° B108, B109 et M02, Oasis Sud, quartier Oasis, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 859-75 et 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société « VILMORIN-MIKADO ATLAS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2190-25 du 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025) portant agrément de la société « BEJO MAGHREB » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jounada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BEJO MAGHREB » dont le siège social sis 14, rue Jabal M'Goun, quartier Cil, Hay Salam, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement, par la société « BEJO MAGHREB » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rabii I 1447 (9 septembre 2025).

AHMED EL BOUARI.

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 2032-25 du 10 safar 1447 (4 août 2025) autorisant la société « KINAN HUITRES Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kinan Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférante.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 7, 7 bis et 9 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jounada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférant, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2024/CASA/328 signée le 16 jounada I 1446 (19 novembre 2024) entre la société « KINAN HUITRES Sarl » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts chargée de la pêche maritime et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÈTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « KINAN HUITRES Sarl », immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 28527 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole n° 2024/CASA/328 signée le 16 jounada I 1446 (19 novembre 2024) entre ladite société et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime, une ferme aquacole dénommée « *Kinan huîtres* » pour l'élevage, au niveau de la lagune de Oualidia, de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Le registre tenu par la société « KINAN HUITRES Sarl » en application des dispositions de l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, répertorie, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 3. – L'extrait de la convention n° 2024/CASA/328 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1447 (4 août 2025).

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée du budget,
Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
FOUZI LEKJAA. *ZAKIA DRIOUICH.*

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 2032-25 du 10 safar 1447 (4 août 2025) autorisant la société « KINAN HUITRES Sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Kinan Huîtres » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Kinan Huîtres » n° 2024/CASA/328 signée le 16 jounada I 1446 (19 novembre 2024) entre la société « KINAN HUITRES Sarl » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))

Nom du bénéficiaire :	Société « KINAN HUITRES Sarl ». Stalle 12 Marché Central - Casablanca.		
Durée de la convention :	Dix (10) ans, renouvelable		
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la lagune de OUALIDIA, province de Sidi Bennour.		
Superficie :	Un hectare, trente-neuf ares et quatre-vingt-deux centiares (1ha39a82ca).		
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Bornes	Latitude	Longitude
Parcelle 1	B1	32°45'16.418" N	9°1'9.697" W
	B2	32°45'15.180" N	9°1'9.572" W
	B3	32°45'12.931" N	9°1'13.229" W
	B4	32°45'14.445" N	9°1'14.643" W
	B5	32°45'14.564" N	9°1'14.481" W
	B6	32°45'15.695" N	9°1'12.457" W
Parcelle 2	B7	32°45'17.509" N	9°1'2.261" W
	B8	32°45'17.527" N	9°1'2.115" W
	B9	32°45'17.531" N	9°0'59.719" W
	B10	32°45'17.110" N	9°0'56.644" W
	B11	32°45'15.718" N	9°0'57.062" W
	B12	32°45'15.835" N	9°1'2.214" W
	B13	32°45'17.509" N	9°1'2.261" W
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole.		
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation.		
Activité de la ferme aquacole :	Elevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».		
Technique utilisée :	Poches sur tables.		
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.		
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).		
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement.		
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.		
Montant de la redevance due :	<ul style="list-style-type: none"> - droit fixe : Six cent quatre-vingt-dix-neuf (699) dirhams par an. - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues. 		

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 2033-25 du 10 safar 1447 (4 août 2025) autorisant la société «ARADE ECO AQUACULTURE sarl» pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée «Arade Eco Ecloserie » et portant publication de l'extrait de la convention y afférante.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 7, 7 bis et 9 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jounada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférant, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2024/MSA/533 signée le 23 jounada I 1446 (26 novembre 2024) entre la société « ARADE ECO AQUACULTURE sarl » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ARADE ECO AQUACULTURE sarl », immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 434001 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole n° 2024/MSA/533 signée le 23 jounada I 1446 (26 novembre 2024) entre ladite société et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts chargée de la pêche maritime, une ferme aquacole dénommée « Arade Eco Ecloserie » pour la production des naissains, à terre sur un espace relevant d'une propriété privée, de la crevette à pattes blanches « *Penaeus vannamei* ».

ART. 2. – Le registre tenu par la société « ARADE ECO AQUACULTURE Sarl » en application des dispositions de l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, répertorie, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées des géniteurs et les sorties des naissains de la crevette à pattes blanches « *Penaeus vannamei* » produits.

ART. 3. – L'extrait de la convention n° 2024/MSA/533 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1447 (4 août 2025).

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime,
Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
FOUZI LEKJAA. **ZAKIA DRIOUICH.**

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 2033-25 du 10 safar 1447 (4 août 2025) autorisant la société « ARADE ECO AQUACULTURE sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Arade Eco Ecloserie » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Arade Eco Ecloserie »

n° 2024/MSA/533 signée le 23 jounada I 1446 (26 novembre 2024) entre la société

**« ARADE ECO AQUACULTURE sarl » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime
(art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))**

Nom du bénéficiaire :	Société « ARADE ECO AQUACULTURE sarl ». 46 bd ZERKTOUNI Etg. 3 n° 6, CASABLANCA.																	
Durée de la convention :	Dix (10) ans, renouvelable																	
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Dans la commune de Skoura Lhadra, province de Rehamna, sur un espace terrestre relevant d'une propriété privée objet du titre foncier n° T16651/22.																	
Superficie :	Quatre cent soixante-seize mètres carrés (476 m ²).																	
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td><td>32° 30' 42.679" N</td><td>7° 52' 59.281" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>32° 30' 42.754" N</td><td>7° 52' 57.238" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>32° 30' 42.456" N</td><td>7° 52' 57.234" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>32° 30' 42.385" N</td><td>7° 52' 59.166" W</td></tr> </tbody> </table>			Bornes	Latitude	Longitude	B1	32° 30' 42.679" N	7° 52' 59.281" W	B2	32° 30' 42.754" N	7° 52' 57.238" W	B3	32° 30' 42.456" N	7° 52' 57.234" W	B4	32° 30' 42.385" N	7° 52' 59.166" W
Bornes	Latitude	Longitude																
B1	32° 30' 42.679" N	7° 52' 59.281" W																
B2	32° 30' 42.754" N	7° 52' 57.238" W																
B3	32° 30' 42.456" N	7° 52' 57.234" W																
B4	32° 30' 42.385" N	7° 52' 59.166" W																
Activité de la ferme aquacole : (écloserie)	Production de naissains de la crevette à pattes blanches « <i>Penaeus vannamei</i> ».																	
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).																	
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement.																	
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																	

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 2034-25 du 10 safar 1447 (4 août 2025) autorisant la société « DOMAINE AIN AGHBAL SA » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Domaine Ain Aghbal Tiniguir » et portant publication de l'extrait de la convention y afférante.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 7, 7 bis et 9 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jounada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférant, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2024/DOE/529 signée le 14 jounada II 1446 (16 décembre 2024) entre la société « DOMAINE AIN AGHBAL SA » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « DOMAINE AIN AGHBAL SA », immatriculée au registre de commerce de Rabat sous le numéro 108319 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2024/DOE/529 signée le 14 jounada II 1446 (16 décembre 2024) entre ladite société et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime, une ferme aquacole dénommée « Domaine Ain Aghbal Tiniguir » pour l'élevage, au niveau de la baie de Dakhla, des espèces halieutiques suivantes :

- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » ;
- la moule des espèces « *Perna perna* » et « *Mytilus galloprovincialis* ».

ART. 2. – Le registre tenu par la société « DOMAINE AIN AGHBAL SA », en application des dispositions de l'article 28-1 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, répertorie, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » et de la moule des espèces « *Perna perna* » et « *Mytilus galloprovincialis* » élevées.

ART. 3. – L'extrait de la convention n° 2024/DOE/529 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1447 (4 août 2025).

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée du budget,
Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
FOUZI LEKJAA. **ZAKIA DRIOUICH.**

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 2034-25 du 10 safar 1447 (4 août 2025) autorisant la société « DOMAINE AIN AGHBAL SA » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Domaine Ain Aghbal Tiniguir » et portant publication de l'extrait de la convention y afférante

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Domaine Ain Aghbal Tiniguir » n° 2024/DOE/529 signée le 14 jounada II 1446 (16 décembre 2024) entre la société « DOMAINE AIN AGHBAL SA » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))

Nom du bénéficiaire :	Société « DOMAINE AIN AGHBAL SA ». 5, Avenue de la Princesse Lalla Meryem- Rabat.			
Durée de la convention :	Dix (10) ans, renouvelable			
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la Baie de Dakhla, Province d'Oued Eddahab.			
Superficie :	Quarante (40) hectares.			
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	Parcelle	Bornes	Latitude	Longitude
	Parcelle 1	B1	23° 44' 25.405" N	15° 48' 15.171" W
		B2	23° 44' 20.073" N	15° 48' 19.212" W
		B3	23° 44' 38.670" N	15° 48' 48.177" W
		B4	23° 44' 44.003" N	15° 48' 44.137" W
	Parcelle 2	B1	23° 45' 13.275" N	15° 48' 7.325" W
		B2	23° 45' 7.943" N	15° 48' 11.366" W
		B3	23° 45' 26.540" N	15° 48' 40.335" W
		B4	23° 45' 31.873" N	15° 48' 36.294" W
Zone de protection :	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole.			
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation.			
Activité de la ferme aquacole :	Élevage des espèces halieutiques suivantes : - l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> » ; - la moule des espèces « <i>Perna perna</i> » et « <i>Mytilus galloprovincialis</i> ».			
Technique utilisée :	Filières de sub-surface.			
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.			
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).			
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement.			
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.			
Montant de la redevance due :	- droit fixe : Quatre cent (400) dirhams par an. - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.			

Arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 2035-25 du 10 safar 1447 (4 août 2025) autorisant la coopérative « AL MOSTAKBAL LITAHALIB ALBAHRIYA » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Al Mostakbal Litahalib Albahriya » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,
LA SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS, CHARGÉE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 7, 7 bis et 9 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2561-24 du 25 rabii II 1446 (29 octobre 2024) portant délégation d'attributions à la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jounada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrém 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2024/ORI/535 signée le 15 jounada II 1446 (17 décembre 2024) entre la coopérative « AL MOSTAKBAL LITAHALIB ALBAHRIYA » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts chargée de la pêche maritime et approuvée par le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

ARRÈTENT :

ARTICLE PREMIER. – La coopérative « AL MOSTAKBAL LITAHALIB ALBAHRIYA », immatriculée au registre local des coopératives de Nador sous le numéro 33.2023.247.1 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole n° 2024/ORI/535 signée le 15 jounada II 1446 (17 décembre 2024) entre ladite coopérative et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime, une ferme aquacole dénommée « Al Mostakbal Litahalib Albahriya » pour la culture, au niveau de la lagune Marchica, des algues des espèces suivantes :

- « *Gracilaria gracilis* » ;
- « *Laminaria ochroleuca* » ;
- « *Gelidium sesquipedale* » ;
- « *Saccorhiza polyschides* » ;
- « *Grateloupia filicina* » ;
- « *Codium tomentosum* » ;
- « *Ulva lactuca* » ;
- « *Cystoseira tamariscifolia* ».

ART. 2. – Le registre tenu par la coopérative « AL MOSTAKBAL LITAHALIB ALBAHRIYA » en application des dispositions de l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, répertorie, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties des algues des espèces « *Gracilaria gracilis* », « *Laminaria ochroleuca* », « *Gelidium sesquipedale* », « *Saccorhiza polyschides* », « *Grateloupia filicina* », « *Codium tomentosum* », « *Ulva lactuca* » et « *Cystoseira tamariscifolia* », cultivées.

ART. 3. – L'extrait de la convention n° 2024/ORI/535 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1447 (4 août 2025).

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime,
Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
FOUZI LEKJAA. *ZAKIA DRIOUICH.*

*

* *

Annexe à l'arrêté conjoint du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime n° 2035-25 du 10 safar 1447 (4 août 2025) autorisant la coopérative « AL MOSTAKBAL LITAHALIB ALBAHRIYA » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Al Mostakbal Litahalib Albahriya » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente

Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Al Mostakbal Litahalib Albahriya » n° 2024/ORI/535 signée le 15 jourmada II 1446 (17 décembre 2024) entre la coopérative « AL MOSTAKBAL LITAHALIB ALBAHRIYA » et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, chargée de la pêche maritime (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))																	
Nom du bénéficiaire :	Coopérative « AL MOSTAKBAL LITAHALIB ALBAHRIYA » Centre de soutien et de revitalisation des femmes « Cecodel », Nador.																
Durée de la convention :	Dix (10) ans, renouvelable																
Lieu d'implantation de la ferme aquacole :	Au niveau de la lagune de Marchica, au large de la commune de Bouareg, province de Nador.																
Superficie :	Seize (16) hectares.																
Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Bornes</th><th>Latitude</th><th>Longitude</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td><td>35°7'19.795" N</td><td>2°47'32.925" W</td></tr> <tr> <td>B2</td><td>35°7'12.907" N</td><td>2°47'19.538" W</td></tr> <tr> <td>B3</td><td>35°7'1.908" N</td><td>2°47'27.921" W</td></tr> <tr> <td>B4</td><td>35°7'8.796" N</td><td>2°47'41.308" W</td></tr> </tbody> </table>		Bornes	Latitude	Longitude	B1	35°7'19.795" N	2°47'32.925" W	B2	35°7'12.907" N	2°47'19.538" W	B3	35°7'1.908" N	2°47'27.921" W	B4	35°7'8.796" N	2°47'41.308" W
Bornes	Latitude	Longitude															
B1	35°7'19.795" N	2°47'32.925" W															
B2	35°7'12.907" N	2°47'19.538" W															
B3	35°7'1.908" N	2°47'27.921" W															
B4	35°7'8.796" N	2°47'41.308" W															
Zone de protection :	Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole.																
Signalement en mer :	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation.																
Activité de la ferme aquacole :	Culture des algues des espèces suivantes : – « <i>Gracilaria gracilis</i> » ; – « <i>Laminaria ochroleuca</i> » ; – « <i>Gelidium sesquipedale</i> » ; – « <i>Saccorhiza polyschides</i> » ; – « <i>Grateloupia filicina</i> » ; – « <i>Codium tomentosum</i> » ; – « <i>Ulva lactuca</i> » ; – « <i>Cystoseira tamariscifolia</i> ».																
Technique utilisée :	Filières.																
Moyens d'exploitation :	Navires de servitude.																
Contrôle et suivi technique et scientifique :	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH).																
Surveillance environnementale :	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement.																
Gestion des déchets :	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.																
Montant de la redevance due :	- droit fixe : cent soixante (160) dirhams par an. - droit variable : 1/1000 de la valeur des espèces vendues.																